



Ottawa, le 6 janvier 2011

MÉMORANDUM D19-6-3

En résumé

IMPORTATION DE MATÉRIELS CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE

Le présent mémorandum a été révisé afin de faire état des modifications au *Règlement sur l'efficacité énergétique*; il énonce les responsabilités de l'Agence des services frontaliers du Canada et de Ressources naturelles Canada et fournit les procédures permettant de contrôler l'importation de matériels consommateurs d'énergie.





Ottawa, le 6 janvier 2011

MÉ MORANDUM D19-6-3

IMPORTATION DE MATÉRIELS CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Ressources naturelles Canada (RNCan) à appliquer la *Loi sur l'efficacité énergétique* et le *Règlement sur l'efficacité énergétique*. Le présent mémorandum énonce les procédures permettant de contrôler l'importation de matériels consommateurs d'énergie. Ce règlement ne s'applique pas aux importations personnelles.

2. La *Loi sur l'efficacité énergétique* et le *Règlement sur l'efficacité énergétique* interdisent l'importation de certains matériels consommateurs d'énergie lorsque ceux-ci ne répondent pas aux exigences précisées. Les importateurs, qui sont des fournisseurs de ces matériels réglementés, doivent fournir à l'ASFC les éléments de données réglementaires qui doivent être inclus dans les documents de mainlevée transmis par voie électronique à l'ASFC au moyen de l'interface de type guichet unique.

TABLE DES MATIÈRES

Textes législatifs	1
Lignes directrices et renseignements généraux	3
Définitions	3
Exigences de la <i>Loi sur l'efficacité énergétique</i> et du <i>Règlement sur l'efficacité énergétique</i>	8
Exigences en matière de renseignements sur l'importation	9
Responsabilités de l'ASFC	10
Responsabilités de Ressources naturelles Canada	10
Communication des renseignements aux fins de la vérification de l'observation	10
Sanctions	10
Renseignements supplémentaires	10
Annexe – Étiquette EnerGuide	12

TEXTES LÉGISLATIFS

Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada

Les paragraphes 5(1) et 5(2) stipulent :

5. (1) L'Agence est chargée de fournir des services frontaliers intégrés contribuant à la mise en œuvre des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et facilitant le libre mouvement des personnes et des biens – notamment les animaux et les végétaux – qui permettent toutes les exigences imposées sous le régime de la législation frontalière. À cette fin, elle :

- a) fournit l'appui nécessaire à l'application ou au contrôle d'application, ou aux deux, de la législation frontalière;
- b) met en œuvre tout accord conclu entre elle et le gouvernement fédéral et un État étranger ou un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales dans un État étranger et portant sur l'exercice d'une activité, la prestation d'un service, l'administration d'une taxe ou l'application d'un programme;
- c) met en œuvre tout accord conclu entre elle et le gouvernement fédéral et les gouvernements d'une province ou un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada et portant sur l'exercice d'une activité, la prestation d'un service, l'administration d'une taxe ou l'application d'un programme;
- d) met en œuvre tout accord ou entente conclu entre elle et un ministère ou organisme fédéral et portant sur l'exercice d'une activité, la prestation d'un service ou l'application d'un programme;
- e) fournit aux autres ministères ou organismes fédéraux l'appui et la collaboration nécessaires, notamment par la prestation d'avis ou de renseignements, pour les aider dans l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre des orientations et des décisions relatives à la législation frontalière qui relèvent d'eux.

Assistance

(2) Elle peut en outre appuyer, par la prestation de services, les ministères ou organismes relevant du ministre, conformément à tout accord ou entente conclu avec eux.

Loi sur les douanes

Les articles 12, 31, 95, 99, 101 et 107 stipulent :

Déclaration

12. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions prévues par règlement, toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche, doté des attributions prévues à cet effet, qui soit ouvert.

Dédouanement

31. Sous réserve de l'article 19, seul l'agent, dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale peut, sauf s'il s'agit de marchandises dédouanées par lui ou par un autre agent, ou dédouanées de toute manière prévue par règlement, enlever des marchandises d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes.

Exportation

95. (1) Sous réserve de l'alinéa (2)a), toutes les marchandises exportées doivent être déclarées selon les modalités réglementaires de temps, de lieu et de forme.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner les catégories de marchandises exemptées des dispositions du paragraphe (1) et déterminer les circonstances où certaines de ces catégories ne sont pas exemptées;
- b) désigner les catégories de personnes tenues de déclarer des marchandises en application du paragraphe (1) et déterminer les circonstances des déclarations.

Obligations du déclarant

(3) Le déclarant visé au paragraphe (1) doit :

- a) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent sur les marchandises;
- b) à la demande de l'agent, lui présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties, ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.

Déclaration écrite

(4) Les déclarations de marchandises à faire par écrit sont à établir avec les renseignements ayant la forme réglementaire ou satisfaisants pour le ministre.

Visite des marchandises

99.(1) L'agent peut :

- a) tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, examiner toutes marchandises importées et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;
- c) tant qu'il n'y a pas eu exportation, examiner toutes marchandises déclarées conformément à l'article 95 et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;
- e) examiner les marchandises dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou

pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il y a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants;

Rétention des marchandises contrôlées

101. L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

Fourniture ou accès – certaines personnes

107. (5) Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

- a) à l'agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale donnant ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation, ainsi qu'au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire que le renseignement se rapporte à l'infraction et servira à l'enquête ou à la poursuite, mais uniquement à ces fins;
- b) à la personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;
- c) à un fonctionnaire, uniquement pour la préparation, l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou pour l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique se rapportant à une loi fédérale, pourvu que le renseignement ait trait aux matières suivantes :

- (i) les marchandises dont l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route est ou peut être interdit, contrôlé ou réglementé sous le régime de cette loi;
- (ii) une personne à l'égard de laquelle ce fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction prévue par la même loi se rapportant à des marchandises qu'elle a importées ou exportées;
- (iii) des marchandises pouvant constituer des éléments de preuve d'une infraction à la même loi.

Loi sur l'efficacité énergétique

Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'efficacité énergétique* stipule :

« Il est interdit au fournisseur d'importer ou d'expédier d'une province à une autre, aux fins de vente ou de location, du matériel consommateur d'énergie non conforme à la norme d'efficacité énergétique applicable ou dont l'étiquetage n'est pas réglementaire. »

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définitions

1. Les définitions suivantes de matériels consommateurs d'énergie doivent être utilisées lors de l'application du présent memorandum :

- « Aérothermes à gaz » applicable aux appareils à gaz autonomes à contrôle automatique, décrit à la norme CSA P.11, qui est ventilé et qui distribue de l'air chauffé sans l'aide de conduits.
 - « Ballasts pour lampes fluorescentes » applicable aux ballasts pour lampes fluorescentes :
 - a) permettant l'amorçage et l'allumage de lampes fluorescentes en assurant une tension et un courant d'amorçage, en limitant le courant dans les conditions normales d'exploitation, en assurant au besoin, pour en faciliter le fonctionnement, le courant de chauffe des cathodes;
 - b) conçus pour une alimentation de 120, 277 ou 347 volts,
 - c) destinés à des lampes fluorescentes à allumage instantané de type F32T8, F34T12, F40T10 ou F40T12 ou à des lampes fluorescentes de types F96T12IS, F96T12ES, F96T12HO ou F96T12HO ES;
- mais sont exclus :**

- a) les ballasts conçus pour être utilisés dans une enseigne extérieure et pouvant fonctionner avec une lampe fluorescente de type F96T12HO, à des températures ambiantes de -28,9°C ou moins;
- b) les ballasts qui, par une capacité intégrée de gradation, peuvent réduire l'intensité de la lampe fluorescente de 50 % ou plus.

Les ballasts de remplacement doivent être expressément commercialisés pour remplacer le ballast d'un luminaire existant;

- a) faire l'objet d'exigences moins sévères en matière de rendement jusqu'à 2010;
- b) porter la mention « UTILISER POUR REMPLACEMENT SEULEMENT »;
- c) posséder des cordons de sortie dont la longueur totale, lorsqu'ils sont complètement étendus, est inférieure à la longueur de la lampe fluorescente à laquelle le ballast est destiné;

d) être expédié dans des paquets ne contenant pas plus de 10 unités.

- « Chaudières à gaz » applicable aux chaudières autonomes fonctionnant au propane ou au gaz naturel et destinées à être utilisées dans une installation de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude, et ayant un débit calorifique entrant inférieur à 88 kilowatts (300 000 Btu/h).
- « Chaudières au mazout » applicable aux chaudières au mazout destinées à être utilisées dans une installation de chauffage centrale à vapeur basse pression ou à eau chaude et ayant un débit calorifique entrant égal ou inférieur à 88 kilowatts (300 000 Btu/h).
- « Chauffe-eau à gaz » applicable aux réservoirs d'eau fixe chauffés au propane ou au gaz naturel ayant un débit calorifique de 21,98 kilowatts (75 000 Btu/h) ou moins ou une capacité de 76 à 380 litres (20 à 100 gallons US).
- « Chauffe-eau au mazout » applicable aux chauffe-eau alimentés au mazout ayant un débit calorifique d'au plus 30,5 kilowatts ou 107 000 kJ et dont la capacité de stockage indiquée par le fabricant est de 190 litres (50 gallons US) ou moins.
- « Chauffe-eau électriques » applicable aux réservoirs d'eau fixes chauffés à l'électricité et ayant une capacité d'au moins 50 litres (11 gallons impériaux) et d'au plus 450 litres (100 gallons impériaux), conçu pour être raccordé à une alimentation d'eau sous pression.
- « Climatiseurs individuels » applicable aux climatiseurs individuels à alimentation monophasée, qui ne constituent pas un appareil monobloc terminal et dont la capacité de refroidissement ne dépasse pas 10,55 kilowatts (36 000 Btu/h).
- « Climatiseurs, thermopompes et groupes compresseurs-condenseurs de grande puissance » applicable aux climatiseurs, aux thermopompes et aux groupes compresseurs-condenseurs autonomes pour usages commerciaux et industriels, assemblés en usine, et ayant une capacité de refroidissement ou de chauffage supérieure à 19,0 kilowatts (65 000 Btu/h) mais inférieure à 70,0 kilowatts (240 000 Btu/h).
- « Congélateurs » applicable aux congélateurs domestiques ayant une capacité d'au plus 850 litres (30 pieds cubes).
- « Cuisinières à gaz » applicable aux cuisinières domestiques alimentées au gaz propane ou au gaz naturel et raccordées à une source d'alimentation en électricité qui permet toute combinaison des modes suivants de cuisson des aliments :
 - a) sur des éléments de surface;
 - b) au four;

c) au grilloir.

« Cuisinières électriques » applicable aux cuisinières électriques domestiques d'un des types suivants :

- a) appareils encastrés ou non encastrés comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours;
- b) appareils encastrés ou muraux comportant au moins un four mais aucun élément de surface;
- c) appareils intégrés comportant au moins un élément de surface mais aucun four;

mais sont exclus les appareils suivants :

- a) les fours à micro-ondes;
- b) les appareils conçus pour une alimentation électrique de 120 volts.

« Déshumidificateurs » applicable aux appareils électrique assemblés en usine qui assèche l'air, qui est réfrigéré mécaniquement et dont la capacité d'assèchement est d'au plus 87,5 litre par jour (L/j) (185 chopines US/jour).

« Distributeur automatique de boissons réfrigérées » applicable aux :

- a) Distributeurs automatique de boissons réfrigérées – appareils autonomes conçus pour distribuer, en échange d'argent, uniquement des boissons en bouteille, en canette, ou dans d'autres types de contenants étanches.
- b) Distributeurs automatique de boissons réfrigérées et de collations – appareils autonomes conçus pour distribuer, en échange d'argent, des emballages d'aliments solides non réfrigérés de même que des bouteilles, des canettes ou d'autres contenants hermétiques de boissons réfrigérées et possède une capacité de vente d'au moins 100 de ces boissons.

« Enseignes de sortie » applicable aux enseignes de sortie utilisées pour indiquer le chemin le plus direct vers la sortie en cas d'urgence et qui comportent une légende et des symboles directionnels facultatifs éclairés par une source lumineuse intégrée au boîtier. La présente définition vise notamment :

- a) Les enseignes de sortie de type 1 et de type 3 visées par la norme CSA C860;
- b) Les enseignes de sortie de type 2 visées par la norme CSA C860, notamment les enseignes de sortie constituées d'un agencement d'appareils d'éclairage de secours dotés d'une enseigne de sortie lumineuse interne et d'un bloc-piles assorti de lampes de secours;

sont exclus :

- a) clignotantes;
- b) photos-luminescentes;

c) radios-luminescentes

« Ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond » applicable aux équipements conçus pour être fixés à un ventilateur de plafond pour produire de la lumière.

Un « fournisseur » est défini dans la *Loi sur l'efficacité énergétique* comme, selon le cas, un :

- a) fabricant de matériels consommateurs d'énergie établi au Canada;
- b) importateur de matériels consommateurs d'énergie;
- c) vendeur ou loueur de matériels consommateurs d'énergie acquis, directement ou indirectement, auprès du fabricant ou de l'importateur ou de leur mandataire

« Foyers à gaz » applicable aux foyers à gaz ventilés correspondant à la description de la norme CSA 2.22, ou à un poêle-foyer à gaz correspondant à la description de la norme CSA 2.33, alimentés au gaz naturel ou au propane. Voir les détails ci-après.

« Générateurs d'air chaud à gaz » applicable aux appareils de chauffage central automatique à air pulsé alimentés au gaz propane ou au gaz naturel et ayant un débit calorifique entrant d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h), exclusion faite des appareils destinés aux maisons mobiles ou véhicules récréatifs.

« Générateurs d'air chaud à mazout » applicable aux générateurs d'air chaud au mazout, exclusion faite des appareils destinés aux maisons mobiles, véhicules récréatifs, et ayant un débit calorifique entrant égal ou inférieur à 66 kilowatts (225 000 Btu/h).

« Lampes fluorescentes standard » applicable aux

- a) lampes fluorescentes rectilignes à allumage rapide d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm (48 pouces), à culot moyen à deux broches et d'une puissance nominale d'au moins 28 W;
- b) lampes fluorescentes rectilignes à allumage rapide d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm (96 pouces), à culot à deux plots en retrait, d'une puissance nominale d'au moins 95 W et à courant nominal de 0,8 A;
- c) lampes fluorescentes en U à allumage rapide d'une longueur nominale hors tout d'au moins 560 mm (22 pouces) et d'au plus 635 mm (25 pouces), à culot moyen à deux broches et d'une puissance nominale d'au moins 28 W;
- d) lampes fluorescentes rectilignes à allumage instantané d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm (96 pouces), à culot à une broche et d'une puissance nominale d'au moins 52 W;

e) toute lampe fluorescente ayant des caractéristiques physiques et électriques équivalentes à celles d'une lampe décrite aux alinéas a), b), c) ou d);

sont exclues :

- a) les lampes fluorescentes marquées et commercialisées expressément pour favoriser la croissance des plantes;
- b) les lampes fluorescentes pour basses températures;
- c) les lampes fluorescentes colorées;
- d) les lampes fluorescentes du type résistant aux chocs;
- e) les lampes fluorescentes à réflecteur ou à fenêtre;
- f) les lampes fluorescentes conçues pour l'équipement de reprographie;
- g) les lampes fluorescentes conçues principalement pour émettre des rayonnements ultraviolets;
- h) les lampes fluorescentes ayant un indice de rendu des couleurs d'au moins 82 ou plus.

« Lampes-réflecteurs à incandescence standard » applicable aux lampes-réflecteurs à incandescence qui ont

- a) une forme R ou PAR, ou une forme semblable qui n'est ni un ER ou BR, telle qu'elle est décrite dans ANSI C79.1;
- b) un culot à vis moyen à contact unique E26/24 ou chemisé E26/50 × 39;
- c) une tension nominale ou une plage de tensions nominales comprise au moins partiellement entre 100 et 130 volts;
- d) un diamètre supérieur à 70 mm (2,75 pouces); and
- e) une puissance nominale d'au moins 40 W et d'au plus 205 W.

sont exclues :

- a) les lampes colorées;
- b) les lampes-réflecteurs à incandescence suivantes :
 - (i) celles qui sont des lampes à construction renforcée :
 - d'un filament C-7A ou C-11 avec un minimum de cinq supports – fils de connexion exclus – décrit dans le Manuel IES;
 - d'un filament C-17 à huit supports – fils de connexion exclus – décrit dans le Manuel IES;
 - d'un filament C-22 à 16 supports – fils de connexion exclus – décrit dans le Manuel IES;
 - (ii) celles qui sont des lampes anti-vibrations;

- (iii) celles qui sont des lampes à spectre modifié;
- (iv) celles qui sont des lampes résistantes à l'éclatement ;
- (v) celles qui sont des lampes pour horticulture;
- (vi) celles marquées et commercialisées expressément :

- lampe infrarouges;
- en tant que lampes d'appareils électroménagers ;
- pour utilisation dans les mines;
- en tant que lampes submersibles ou pour utilisation dans des terrariums ou les vivariums;
- pour utilisation sur les terrains d'aviation ou à bord des aéronefs ou des automobiles.

Les lampes BR (Les lampes réflecteurs bombés) applicable aux lampes à ampoules désignées BR qui conformes à la description prévue à la norme ANSI C79.1, mais sont exclues les lampes qui ont :

- a) un diamètre d'au plus 95,25 mm (BR30) et une puissance nominale inférieure à 66 W;
- b) un diamètre 92,5 mm (BR30) et une puissance nominale de 85 W;
- c) un diamètre égal ou supérieur à 120,65 mm (BR38) mais ne dépassant pas 127 mm (BR40) et ayant une puissance nominale inférieure à 121 W.

Les lampes ER (Les lampes réflecteurs elliptiques) applicable aux lampes à ampoules désignées ER qui conformes à la description prévue à la norme ANSI C79.1.

« Lampes standard » applicable aux dispositifs électrique qui fournit un éclairage fonctionnel et qui, à la fois :

- a) produit un flux lumineux d'au moins 250 lm mais d'au plus 2 600;
- b) possède une tension nominale ou une plage de tensions nominales comprises au moins partiellement entre 100 et 130 volts;
- c) est muni d'un culot à vis.

La présente définition exclut toutefois :

- a) les lampes d'appareils électroménagers;
- b) les LFC;
- c) les lampes colorées;
- d) les lampes résistantes aux explosions, c'est-à-dire les lampes conçues et certifiées pour être utilisées dans un environnement de Classe I, Division 1 ou Classe II, Division 1, tel que prévu à la norme CEI/IEC 60079-0 (2007) de la CEI, intitulée Atmosphères explosives — Partie 0 : Matériel — Exigences générales;

- e) les lampes infrarouges;
- f) les lampes ayant une forme du genre G spécifié aux normes ANSI C78.20 et ANSI C79.1 et un diamètre de 13 cm ou plus;
- g) les lampes vitrine, c'est-à-dire les lampes ayant une forme du genre T spécifié aux normes ANSI C78.20 et ANSI C79.1 et une puissance maximale de 40 W ou une longueur supérieure à 25 cm et qui sont commercialisées comme lampe vitrine;
- h) les lampes d'éclairage à semi-conducteurs, c'est-à-dire dont la source de lumière provient des diodes électroluminescentes;
- i) les lampes à filetage à gauche, c'est-à-dire les lampes dont le culot se visse dans une douille dans le sens antihoraire;
- j) les lampes pour horticulture;
- k) les lampes-rélecteurs à incandescence ayant une forme du genre spécifié à la norme ANSI C79.1;
- l) les lampes d'enseignes, c'est-à-dire les lampes à vide ou à gaz dont la température du globe est suffisamment basse pour permettre une utilisation non protégée à l'extérieur au moyen de circuits clignotants à haute vitesse et qui sont commercialisées comme lampe d'enseignes;
- m) les lampes à calotte argentée, c'est-à-dire les lampes dont une partie de la surface de leur globe est enduite d'un revêtement réfléchissant qui réfléchit la lumière vers leur culot et qui sont commercialisées comme lampe à calotte argentée;
- n) les modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires;
- o) les lampes submersibles;
- p) les lampes munies de l'un ou l'autre des culots à vis suivants : E5, E10, E11, E12, E17, E26/50 × 39, E26/53 × 39, E29/28, E29/53 × 39, E39, E39d, EP39 et EX39, spécifiés à la norme ANSI C81.61;
- q) les lampes ayant une forme du genre B, BA, CA, F, G16-½, G25, G30, S ou M-14 ou toute autre forme similaire, tel que spécifié aux normes ANSI C78.20 et ANSI C79.1, et une puissance maximale de 40 W.
- « Laveuses » applicable aux laveuses à linge alimentées à l'électricité, de modèle ordinaire ou compact, à chargement vertical ou frontal, qui comportent un système interne de commandes réglant la température de l'eau sans que l'utilisateur ait à intervenir après la mise en marche de l'appareil et qui ne nécessitent pas de dispositif de fixation au sol ou au mur.
- « Laveuses-sécheuses combinées » applicable aux appareils ménagers doté d'un seul tambour ayant une fonction de lavage et une fonction de séchage du linge; d'un panneau de commande commun; et d'une seule source d'alimentation.
- « Laveuses-sécheuses superposées ou côte-à-côte » applicable aux appareils ménagers qui consistent en une laveuse et une sécheuse superposées ou côte-à-côte, alimentées par une seule source d'alimentation, et dont le panneau de commande est monté sur l'une des deux. Les laveuses-sécheuses combinées sont incluses dans la présente définition.
- « Lave-vaisselles » applicable aux lave-vaisselles domestiques alimentés à l'électricité et fonctionnant automatiquement.
- « Lampes fluorescentes compactes » applicable aux lampes fluorescentes compactes à ballast intégré munie d'un culot moyen et possédant une tension nominale ou une plage de tensions nominales comprises au moins partiellement entre 100 et 130 volts.
- « Machines à glaçons automatiques » applicable aux machines à glaçons automatiques, assemblées en usine, pouvant produire de 23 à 1 000 kilogrammes par jour (kg/j) des machines autonomes et à deux blocs, produisant de la glace en cubes, en flocons ou sous forme broyée ou fragmentée, de façon continue ou discontinue.
- « Modules de signalisation piétonnière » applicable aux dispositifs autonomes qui comprennent toutes les composantes optiques nécessaires à son fonctionnement et qui sont conçus, à la fois :
- pour communiquer des indications de circulation aux piétons au moyen de l'icône d'un marcheur ou d'une main, mais non au moyen d'un compte à rebours;
 - pour s'intégrer à un boîtier de signalisation pour piétons.
- « Modules de signalisation routière » applicable aux dispositifs autonomes qui comprennent toutes les composantes optiques nécessaires à son fonctionnement et qui sont conçus, à la fois :
- pour communiquer des indications de circulation aux conducteurs au moyen d'un feu rouge ou vert de 203,2 mm ou 304,8 mm de diamètre;
 - pour s'intégrer à un boîtier de feux de signalisation.
- « Moteurs électriques (1 à 200 HP/0,746 à 150 kW) » applicable aux
- moteurs électriques à induction en service continu, ouverts ou fermés, à cage d'écureuil, polyphasé, de conception de type NEMA (National Electrical Manufacturers Association) A ou B, qui sont conçus pour fonctionner à une vitesse unique et qui comprend :
 - deux, quatre ou six pôles;

- (ii) une tension nominale ne dépassant pas 600 volts;
- (iii) une fréquence nominale de 50/60 hertz ou de 60 hertz;
- (iv) une puissance nominale d'au moins un HP ou d'au plus 200 HP;
- (v) une carcasse en « T »;
- (vi) un arbre ordinaire, un arbre R ou un arbre S;
- (vii) un montage sur pattes, un montage sur face d'appui de type C ou un montage sur bride de type D;
- (viii) un code IP allant de 00 à 66;

b) moteurs électriques ouvert ou fermé dont les caractéristiques assignées sont du type continu maximal, triphasé, à cage, de conception de type N et de service S1 de la CEI (Commission électrotechnique internationale), qui est conçu pour fonctionner à une vitesse unique, qui est fixé soit par bride, soit par pattes et qui comprend :

- (i) deux, quatre ou six pôles;
- (ii) une tension nominale ne dépassant pas 600 volts;
- (iii) une fréquence nominale de 50/60 hertz ou de 60 hertz;
- (iv) une puissance nominale d'au moins 0,746 kilowatts mais ne dépassant pas 150 kilowatts;
- (v) un numéro de carcasse d'au moins 90;
- (vi) un code IP allant de 00 à 66.

ou

c) y compris un tel moteur qui est intégré à un autre matériel, que ce dernier soit ou non un matériel consommateur d'énergie.

« Réfrigérateurs et congélateurs autonomes, commerciaux » applicable aux

Réfrigérateurs commerciaux autonomes :

- a) sont munis d'au moins un compartiment servant à l'entreposage des aliments et des boissons à des températures supérieures à 0°C;
- b) ne possèdent pas plus d'un compartiment servant à la congélation et l'entreposage d'aliments et de boissons à des températures se situant entre 0°C et -13,3°C;
- c) sont dotés d'une source de réfrigération autonome qui nécessite une alimentation énergétique;

sont exclus :

a) la table de buffet réfrigérée, réfrigérateur commercial qui, à la fois est conçu pour servir de table ou de comptoir pour recevoir des aliments et les

réfrigérer et d'où les personnes peuvent se servir; et utilise un système de réfrigération mécanique;

- b) la table de préparation réfrigérée, réfrigérateur commercial doté d'une surface de travail sur le dessus pour préparer les aliments, les étaler et les garder réfrigérés à des températures entre 1°C et 5°C;
- c) le réfrigérateur commercial de type chambre.

Congélateurs commerciaux autonomes :

- a) tous les compartiments sont conçus pour la congélation et l'entreposage des aliments, des boissons ou de la glace;
- b) est doté d'une source de réfrigération autonome qui nécessite une alimentation énergétique;
- c) mais ne comprend pas le congélateur commercial de type chambre.

Réfrigérateurs-congélateurs commerciaux autonomes :

- a) possède deux ou plusieurs compartiments dont au moins un sert à l'entreposage d'aliments et des boissons à des températures supérieures à 0°C et au moins un autre sert à la congélation et à l'entreposage d'aliments et de boissons à des températures en-dessous de -13,3°C;
- b) est doté d'une source de réfrigération autonome qui nécessite une alimentation énergétique;
- c) mais ne comprend pas le réfrigérateur-congélateur commercial de type chambre.

« Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs » applicable aux réfrigérateurs domestiques ou réfrigérateurs-congélateurs domestiques ayant une capacité d'au plus de 1 100 litres (39 pieds cubes), à l'exception des réfrigérateurs munis d'un système de refroidissement à absorption. La présente définition inclut le cellier domestique (cabinet-cellier domestique).

« Refroidisseurs » applicable aux machines conçues pour appliquer un cycle frigorifique afin d'extraire la chaleur d'un liquide, en général l'eau, et de transmettre cette chaleur à un milieu refroidisseur, en général l'air ou l'eau, que le condenseur frigorifique fasse partie intégrante de la machine ou non.

« Sécheuses » applicable aux sécheuses par culbutage d'usage domestique, de modèle ordinaire ou compact, alimentées et chauffées à l'électricité.

« Thermopompes à circuit d'eau interne » applicable aux thermopompes à eau assemblées en usine comme matériel monobloc ou unité assortie, qui sont conçues pour être raccordées à un système à circuit d'eau interne et dont la capacité de chauffage ou de refroidissement n'excède pas 40 kilowatts (135 000 Btu/h).

« Thermopompes et climatiseurs centraux biblocs, monophasés et triphasés » applicable aux climatiseurs et aux thermopompes à air centraux. Les appareils visés incluent les climatiseurs et les thermopompes monoblocs et biblocs, monophasés et triphasés d'une capacité nominale de moins de 19 kW (65 000 Btu/h).

« Thermopompes et climatiseurs centraux monoblocs monophasés et triphasés » applicable aux climatiseurs et aux thermopompes à air centraux. Les appareils visés incluent les climatiseurs et les thermopompes monoblocs et biblocs, monophasés et triphasés d'une capacité nominale de moins de 19 kW (65 000 Btu/h).

« Thermopompes et climatiseurs terminaux autonomes » applicable aux thermopompes et climatiseurs terminaux autonomes, assemblés en usine. Ils comportent un manchon mural et une combinaison distincte de dispositifs de chauffage et de refroidissement non encastrés destinés à être installés à travers un mur. Cet équipement est destiné à être utilisé dans des installations de chauffage et de refroidissement résidentielles, commerciales et industrielles.

« Thermopompes géothermiques ou à eau » applicable aux thermopompes géothermiques, monobloc ou bibloc, qui sont assemblées en usine, dont la capacité de refroidissement ou de chauffage est inférieure à 40 kW (135 000 Btu/h) et qui sont conçues pour être raccordées à un système géothermique ou à eau ouvert ou fermé.

« Transformateurs à sec » applicable aux transformateurs, y compris un transformateur incorporé à un autre produit, dans lequel le noyau et les enroulements sont dans un milieu isolant fait d'un composé gazeux ou sec et qui :

- a) est soit monophasé et d'une puissance nominale de 15 à 833 kVA ou triphasé et d'une puissance nominale de 15 à 7 500 kVA;
- b) a une fréquence nominale de 60 Hz;
- c) a une tension primaire de 35 kV ou moins;

sont exclus :

- a) un auto-transformateur;
- b) un transformateur de commande (isolation) doté de deux ou plusieurs enroulements de sortie ou dont le courant de ligne à basse tension nominale est supérieur à 1 500 A;
- c) un transformateur de mesure;
- d) un transformateur de redresseur;
- e) un transformateur hermétique;
- f) un transformateur non ventilé;
- g) un transformateur de contrôle;

- h) un transformateur de fourneau;
- i) un transformateur de soudage;
- j) un transformateur encapsulé;
- k) un transformateur dont le courant de ligne à basse tension nominale est de 4 000 A ou plus.

« Torchères » applicable aux luminaires portatifs qui sont munis d'une vasque réfléchissante ou d'un dispositif semblable visant à projeter la lumière notamment vers le haut afin de fournir un éclairage indirect et qui sont, ou non, munis de douilles supplémentaires pour d'autres fonctions d'éclairage.

« Ventilateurs de plafond » applicable aux ventilateurs de plafond domestiques.

Exigences de la *Loi sur l'efficacité énergétique* et du *Règlement sur l'efficacité énergétique*

2. La *Loi sur l'efficacité énergétique* a deux exigences principales :

- a) les matériels réglementés doivent répondre aux normes d'efficacité énergétique minimales;
- b) certains matériels réglementés doivent porter une étiquette indiquant leur efficacité. Toutefois, l'étiquetage des matériels réglementés n'est pas une condition d'importation. Vous trouverez des exemples des étiquettes réglementaires à l'annexe. L'étiquette « 390 kWh » s'applique aux appareils électroménagers, tandis que l'étiquette « 11.7 » s'applique aux climatiseurs individuels.

3. Les matériels consommateurs d'énergie qui doivent porter une étiquette ÉnerGuide sont énumérés ci-dessous à titre informatif :

- a) les sécheuses;
- b) les laveuses;
- c) les lave-vaisselles;
- d) les cuisinières électriques;
- e) les congélateurs;
- f) les laveuses-sécheuses;
- g) les réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs;
- h) les climatiseurs individuels.

4. Les normes d'efficacité énergétique ont pour objet d'éliminer du marché les matériels les moins efficaces. Les étiquettes fournissent aux acheteurs les renseignements dont ils ont besoin pour choisir les matériels les plus efficaces parmi ceux qui sont offerts. Toutefois, les normes d'efficacité minimales et les exigences relatives à l'étiquetage ne s'appliquent pas aux matériels consommateurs d'énergie qui ont été fabriqués avant le 3 février 1995, à l'exclusion des lampes fluorescentes et des lampes-reflecteurs à incandescence.

Exigences en matière de renseignements sur l'importation

5. Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* s'applique aux fournisseurs qui importent au Canada ou qui expédient d'une province canadienne à une autre des matériels consommateurs d'énergie visés par le *Règlement*. Conformément à la partie VI du *Règlement sur l'efficacité énergétique*, le fournisseur qui importe un matériel consommateur d'énergie doit transmettre à RNCan les renseignements suivants par l'intermédiaire de l'ASFC :

- a) La désignation du matériel selon les termes prévus au paragraphe 6 du présent memorandum (voir ci-après);
- b) Le numéro de modèle du matériel et dans le cas des moteurs, l'IUN (Identificateur unique du moteur);
- c) La marque du matériel, le cas échéant;
- d) L'adresse du fournisseur;
- e) La raison pour laquelle le matériel est importé :
 - (i) soit la vente ou la location au Canada dans son état original;
 - (ii) soit la vente ou la location au Canada après modification pour le rendre conforme à la norme d'efficacité énergétique applicable;
 - (iii) soit pour l'intégration à un autre matériel destiné à l'exportation.

6. Les éléments de données figurant dans la liste susmentionnée doivent être inclus dans les documents de mainlevée transmis à l'ASFC par voie électronique en utilisant l'interface à guichet unique de l'autre ministère; les options de service qui doivent être utilisées dans le Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC) sont : 463 ou 471. Pour obtenir plus de renseignements ayant trait à l'interface à guichet unique avec les autres ministères et pour consulter la liste des codes SH réglementaires pour les produits consommateurs d'énergie, veuillez consulter le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca et suivre les étapes suivantes :

- a) dans la section appelée Par auditoire, choisissez Secteur commercial;
- b) dans la section appelés Importateurs, choisissez Programmes visant les importateurs;
- c) choisissez Interface à guichet unique avec les AMG;
- d) de la section appelée Ressources, allez à Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

7. Ces exigences s'appliquent aux matériels consommateurs d'énergie réglementés suivants :

- a) aérothermes à gaz;
- b) machines à glaçons automatiques;

- c) distributeurs automatiques de boissons réfrigérées;
- d) refroidisseurs;
- e) sécheuses;
- f) laveuses (et commerciales de style domestique);
- g) déshumidificateurs;
- h) lave-vaisselles;
- i) transformateurs à sec;
- j) moteurs électriques (de 1-200 HP/0.75-150 kW);
- k) cuisinières électriques;
- l) chauffe-eau électriques;
- m) enseignes de sortie;
- n) ballasts pour lampes fluorescentes;
- o) congélateurs;
- p) foyers à gaz;
- q) lampes fluorescentes standard;
- r) réflecteurs à incandescence standard, lampes ER et lampes BR;
- s) chaudières à gaz;
- t) générateurs d'air chaud à gaz;
- u) cuisinières à gaz;
- v) chauffe-eau à gaz;
- w) Pompes géothermiques ou thermopompes à eau;
- x) laveuses-sécheuses;
- y) thermopompes à circuit d'eau interne;
- z) climatiseurs thermopompes et groupes compresseurs-condenseurs de grande puissance;
- aa) chaudières au mazout;
- bb) générateurs d'air chaud au mazout;
- cc) chauffe-eau au mazout;
- dd) thermopompes et climatiseurs terminaux autonomes;
- ee) réfrigérateurs, réfrigérateurs-congélateurs et cabinet-cellier domestique;
- ff) climatiseurs individuels;
- gg) réfrigérateurs et congélateurs autonomes commerciaux;
- hh) thermopompes et climatiseurs centraux monobloc monophasés et triphasés;
- ii) thermopompes et climatiseurs centraux biblocs, monophasés et triphasés;
- jj) éclairage pour ventilateurs de plafond;
- kk) lampes standard
- ll) lampes fluorescentes compactes;
- mm) modules de signalisation piétonnière;
- nn) modules de signalisation routière;
- oo) torchières.

8. Pour consulter la liste la plus récente des matériels consommateurs d'énergie réglementés, veuillez consulter le site Web de l'Office de l'efficacité énergétique : www.oeenrcan.gc.ca.

9. Les exigences relatives aux renseignements s'appliquent au matériel consommateur d'énergie réglementé, même s'il est incorporé à un autre article, c.-à-d. un moteur électrique pourrait faire partie d'un palan, d'un éventail, d'une souffleuse ou d'une pompe et un ballast, d'un luminaire fluorescent.

Responsabilités de l'ASFC

10. L'agent des services frontaliers doit vérifier que les renseignements de mainlevée transmis par voie électronique relatifs à du matériel consommateur d'énergie réglementé comprennent les cinq éléments de données supplémentaires requis en vertu du *Règlement sur l'efficacité énergétique* et doit d'assurer que ces renseignements sont conformes au Règlement.

11. L'ASFC doit communiquer avec RNCAN (voir paragraphe 20), pour lui demander des conseils lorsqu'elle n'est pas certaine que le produit est un matériel consommateur d'énergie réglementé.

12. L'ASFC doit vérifier les expéditions de matériels consommateurs d'énergie réglementés (c.-à-d. l'option de service appropriée 463 ou 471 dans le SSMAEC est utilisée et les renseignements requis sont inclus dans la transmission électronique); immédiatement après la mainlevée, l'ASFC doit transmettre les données relatives à l'importation de matériels consommateurs d'énergie réglementés à RNCAN au moyen de l'interface à guichet unique.

13. Si les renseignements sur les matériels consommateurs d'énergie réglementés qui entrent au Canada n'ont pas été présentés à l'ASFC tel que requis, une sanction peut être imposée par l'ASFC pour défaut de production des renseignements requis ou pour défaut d'utilisation de l'option de service appropriée dans le SSMAEC. Vous trouverez d'autres renseignements concernant le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) sur le site Web de l'ASFC dans la section Facilitation des échanges commerciaux ou en consultant le Mémoire D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*.

14. L'ASFC tient à jour la liste des codes SH réglementés (site Web de l'ASFC et SSMAEC) et cette liste n'est modifiée qu'à la demande écrite de RNCAN.

Responsabilités de Ressources naturelles Canada

15. Toute question ayant trait aux exigences en vertu du *Règlement sur l'efficacité énergétique* doit être communiquée à l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada à l'adresse indiquée au paragraphe 20 du présent mémorandum.

16. Suite aux modifications apportées à la *Loi sur l'efficacité énergétique* et au *Règlement sur l'efficacité énergétique* ou à toute modification apportée au *Tarif des douanes* applicable aux matériels consommateurs d'énergie réglementés, RNCAN transmettra une demande par écrit à l'ASFC afin de mettre à jour la liste des codes SH réglementés dans la base de données du SSMAEC et sur le site Web de l'ASFC.

Communication de renseignements aux fins de la vérification de l'observation

17. Lorsqu'un agent autorisé de RNCAN, en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique* ou du *Règlement sur l'efficacité énergétique*, demande à obtenir auprès de l'ASFC des données commerciales relatives à des matériels consommateurs d'énergie, l'ASFC, après avoir examiné chaque demande, peut autoriser, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*, la communication des renseignements demandés à Ressources naturelles Canada.

Sanctions

Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)

18. Le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) autorise l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires pour non-respect de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et des règlements afférents, ainsi que pour non-respect des modalités des ententes et des engagements en matière d'agrément. Veuillez consulter le Mémoire D22-1-1, *Régime des sanctions administratives pécuniaires* pour plus de renseignements.

Loi sur l'efficacité énergétique

19. Toute personne qui contrevient au paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'efficacité énergétique* encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 200 000 \$.

Renseignements supplémentaires

20. Pour obtenir plus de renseignements concernant la *Loi sur l'efficacité énergétique* et le *Règlement sur l'efficacité énergétique*, veuillez communiquer avec RNCAN, à l'adresse suivante :

Office de l'efficacité énergétique
Division du matériel
FEC 930, avenue Carling
Observatoire, immeuble n° 1
Ottawa ON K1A 0E4

Télécopieur : 613-947-5286
Site Web : www.oeenrcan.gc.ca

21. Les questions concernant l'administration de ce programme par l'ASFC doivent être communiquées à :

Agence des services frontaliers du Canada
Division des programmes frontaliers du
secteur commercial
Unité des programmes des autres ministères
Édifice Killeany
150, rue Isabella, 5^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-946-0240
Télécopieur : 613-946-1520

22. La ligne téléphonique du Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC répond aux demandes d'information du public relatives aux exigences en matière d'importation des autres gouvernements, y compris de Ressources naturelles Canada. Vous pouvez avoir accès gratuitement au SIF dans l'ensemble du Canada en composant le **1-800-959-2036**. À partir de l'étranger, vous pouvez avoir accès au SIF en composant le 204-983-3500 ou le 506-636-5064; des frais interurbains s'appliqueront dans ce cas. Les agents sont disponibles du lundi au vendredi (de 8 h à 16 h heure locale, sauf les jours de congé). L'ATS est aussi disponible à l'intérieur du Canada : **1-866-335-3237**.

ANNEXE

ÉTIQUETTES ENERGUIDE

Canada

ENERGUIDE

Energy consumption / Consommation énergétique

390 kWh


per year / par année

▼ This model / Ce modèle

372 kWh		484 kWh
---------	--	---------

<p>Uses least energy / Consomme le moins d'énergie</p> <p>Similar models compared</p> <p>Model number</p>	<p>Type 3 16.5 – 18.4 <i>volume in ft.³ / volume en pi³</i></p> <p>00000</p>	<p>Uses most energy / Consomme le plus d'énergie</p> <p>Modèles similaires comparés</p> <p>Numéro du modèle</p>
--	---	--

Removal of this label before first retail purchase is an offence (S.C. 1992, c. 36).
Enlever cette étiquette avant le premier achat au détail constitue une infraction (L.C. 1992, ch. 36).



ENERGY STAR
HIGH EFFICIENCY
HAUTE EFFICACITÉ

The **ENERGY STAR**® mark on this EnerGuide label signifies that this is an energy-efficient appliance. Its energy performance meets or exceeds the Government of Canada's high efficiency levels. Use the EnerGuide rating to determine how this appliance compares to other similar models.

La marque **ENERGY STAR**® sur cette étiquette EnerGuide signifie que l'appareil est éconergétique et que son rendement énergétique satisfait ou dépasse les niveaux de haute efficacité du gouvernement du Canada. Utilisez la cote EnerGuide afin de comparer le rendement de l'appareil avec celui d'autres modèles similaires.

▼ This model / Ce modèle

Canada

ENERGUIDE

Energy Efficiency Ratio **EER** Rendement énergétique


11.7

▼ This model / Ce modèle

9.8		12
-----	--	----

<p>Least energy-efficient / Le moins éconergétique</p> <p>Similar models compared</p> <p>Model number</p>	<p>Louvre without reverse cycle / À lames et sans cycle réversible</p> <p>8000 – 13 999 Btu/h</p> <p>RAC123</p>	<p>Most energy-efficient / Le plus éconergétique</p> <p>Modèles similaires comparés</p> <p>Numéro du modèle</p>
--	--	--

Removal of this label before first retail purchase is an offence (S.C. 1992, c. 36).
Enlever cette étiquette avant le premier achat au détail constitue une infraction (L.C. 1992, ch. 36).



ENERGY STAR
HIGH EFFICIENCY
HAUTE EFFICACITÉ

The **ENERGY STAR**® mark on this EnerGuide label signifies that this is an energy-efficient appliance. Its energy performance meets or exceeds the Government of Canada's high efficiency levels. Use the EnerGuide rating to determine how this appliance compares to other similar models.

La marque **ENERGY STAR**® sur cette étiquette EnerGuide signifie que l'appareil est éconergétique et que son rendement énergétique satisfait ou dépasse les niveaux de haute efficacité du gouvernement du Canada. Utilisez la cote EnerGuide afin de comparer le rendement de l'appareil avec celui d'autres modèles similaires.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Unité des programmes des autres ministères Division des programmes frontaliers du secteur commercial Direction des programmes frontaliers Direction générale des programmes	DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 68522
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur l'efficacité énergétique</i> <i>Loi sur les douanes</i>	AUTRES RÉFÉRENCES – D22-1-1
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D19-6-3, en date du 15 août 2001	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

